

"Brevets se rapportant à l'invention de remèdes et drogues. Il est arrivé maintes fois que les Allemands aient breveté un procédé pour la fabrication d'une nouvelle drogue ou d'un nouveau produit pharmaceutique et qu'ils aient eu en même temps un autre brevet ou un droit distinct pour l'objet fabriqué d'après ce procédé. Le résultat est que personne ne peut, avant l'expiration du brevet, fabriquer le produit par un autre procédé. Parfois on ne laisse breveter que le procédé dans de pareils cas. L'amendement projeté porte qu'aucun brevet ne peut empêcher la fabrication subséquente, ou la vente ou l'usage d'un article destiné à la consommation ou à des fins médicales."

M. McMASTER: Je comprends que, avec le changement auquel le ministre a consenti, on ne peut pas breveter une denrée ou un produit pharmaceutique, bien qu'on puisse en breveter le mode de fabrication. Je me demande si c'est bien juste. Pourquoi un homme qui à force de recherches et d'expériences, est arrivé à découvrir un remède précieux, serait-il privé du droit qu'on accorde à l'inventeur de quelque appareil mécanique qui améliore le bien-être ou la sécurité de l'être humain? N'allons-nous pas justement à l'encontre du but visé par la loi? Nous voulons qu'on invente de bons remèdes et de bons produits alimentaires, mais quel encouragement auront les inventeurs, s'il leur est impossible de faire breveter l'objet, en même temps que les moyens de fabrication? Une fois que l'article a été mis sur le marché, si son analyse chimique permet de découvrir une autre manière de fabriquer ce médicament ou cette denrée alimentaire, le procédé breveté n'a plus ou presque plus de valeur, parce qu'on peut fabriquer l'article par un autre moyen.

Je prétends que le but de la loi sous sa forme actuelle tend à mettre à la portée du public des médicaments et des denrées alimentaires brevetés en n'accordant aux titulaires des brevets que le droit de breveter le procédé qui leur permet de fabriquer les médicaments ou les denrées. Cependant, ne nous exposons pas à compromettre l'objet de la loi en en retranchant ce stimulant qui poussera les chimistes et les savants à poursuivre les recherches et les expériences dans le domaine de l'alimentation et de la médecine? Il me semble que cet article est injuste. Si nous admettons le principe d'accorder des brevets pourquoi les restreindre de façon à priver celui qui a inventé un bon médicament ou une bonne denrée alimentaire des profits qu'il aurait réalisés s'il avait un bon pneu d'automobile?

L'hon. M. ROBB: Le comité apprendra sans doute avec intérêt que cet article et sa modification projetée ont été soumis aux chimistes du Canada qui les ont approuvés.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas tout à fait, si j'en crois les instructions qui m'ont été données.

[L'hon. M. Robb.]

L'hon. M. ROBB: Avec l'amendement suggéré par mon honorable ami.

L'hon. M. GUTHRIE: Il vaudrait mieux, peut-être, que je lise mes instructions à ce sujet. Voici une lettre de l'Association des Chimistes:

Sous sa forme actuelle, l'article a une telle portée qu'il est injuste pour le chimiste en le privant du droit de breveter tout article dont la fabrication dépend d'un procédé breveté. C'est une attitude qu'on ne saurait défendre. Une fois modifié...

C'est-à-dire avec l'amendement.

...il empêche de breveter les médicaments et les denrées alimentaires. Nous voudrions que cette exclusion des brevets s'étende à d'autres produits chimiques, mais les difficultés de définition légale sont trop grandes pour nous permettre d'exprimer notre désir en entier. De plus nous ignorons quelle conséquence l'insertion de nos désirs dans la loi pourrait avoir pour les fabricants.

Dans ces conditions, ils consentent à accepter l'amendement proposé par le ministre.

(L'article 16, paragraphe 1, est adopté avec ses modifications).

Sur le paragraphe 2 (Nul brevet n'exclut la libre fabrication, vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicinales).

M. BOYS: C'est le paragraphe dont je parlais il y a un instant. Nous rencontrons la même difficulté dans le dernier alinéa de ce paragraphe:

Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour d'échiquier.

Je répète que le délai pour interjeter appel n'existe pas. La loi prévoit divers appels et il me semble qu'elle devrait contenir un article général spécifiant que tous les appels peuvent être inscrits dans un certain délai.

L'hon. M. ROBB: Serait-il bon d'ajouter un article en ce sens à la fin de la loi?

M. BOYS: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Les règlements du ministère n'ont-ils pas prévu cela?

L'hon. M. ROBB: Oui.

M. BOYS: Cela devrait être prescrit dans la loi. Quand les gens veulent savoir où ils en sont, ils consultent la loi.

L'hon. M. ROBB: Le commissaire a pris note de ce point.

(L'article 16, paragraphe 2 est adopté).

Sur l'article 17 (pas de retrait de demandes de brevets).

L'hon. M. ROBB: C'est l'ancien article.

(L'article est adopté).

Sur l'article 19 (avis au requérant).